

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/011 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ARACT AU TITRE DES ENGAGEMENTS CONTRACTUALISES 2007-2013

SEANCE DU 7 FEVRIER 2008

L'An deux mille huit et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention pluriannuelle de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ARACT de Corse, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DIT que les engagements annuels de la Collectivité Territoriale de Corse feront l'objet d'un arrêté délibéré en Conseil Exécutif de Corse sur la base du bilan annuel d'exécution de l'année écoulée et du programme prévisionnel des actions tels qu'ils auront été approuvés par le Comité d'Orientation, de Suivi et d'Evaluation des Actions (COSEA).

ARTICLE 4 :

APPROUVE la création d'un Comité d'Orientation, de Suivi et d'Evaluation de l'Action (COSEA) au sein duquel l'Assemblée de Corse sera représentée par un Conseiller à l'Assemblée de Corse titulaire et un suppléant.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle de partenariat ainsi que ses éventuels avenants dans la mesure où ces derniers ne modifieraient pas de façon substantielle les engagements financiers de la Collectivité Territoriale de Corse et plus généralement autorise le Président du Conseil Exécutif à prendre tous actes pour mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 6 :

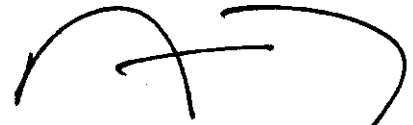
L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

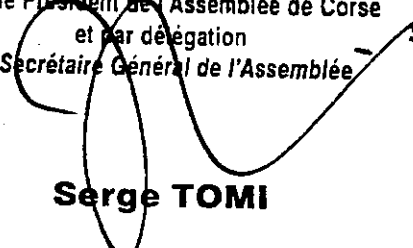
AJACCIO, le 7 février 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

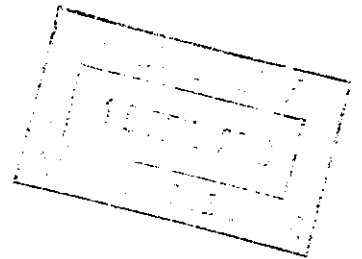


Camille de ROCCA SERRA

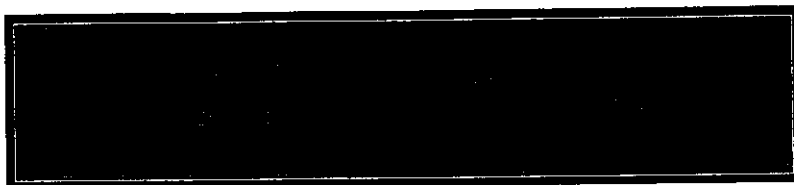
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



ANNEXES



OBJET : Proposition de convention pluriannuelle de partenariat entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ARACT au titre des engagements contractualisés 2007-2013

-1- Organisation

Fondée en 1973, l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail est un établissement public à gestion tripartite sous tutelle du ministère en charge du travail. Elle est administrée par un conseil d'administration représentant toutes les confédérations d'employeurs et de salariés, des personnalités qualifiées ainsi que l'Etat. Un Comité scientifique contribue au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Ce dispositif prend, dans les faits, la forme d'un réseau reposant sur plusieurs structures régionales qui prennent la forme associative (organismes de droit privé) administrées de manière paritaire et sont financées, dans la quasi-totalité des cas, sur des crédits provenant de l'Etat (Contrats de Plan).

-2- Objectifs

Le réseau ANACT se fixe pour objectifs d'aider les entreprises et les autres organisations à développer des projets innovants touchant au travail et à son organisation. Il a pour vocation d'améliorer à la fois la situation des salariés et l'efficacité des entreprises et de favoriser l'appropriation des méthodes correspondantes par tous les acteurs concernés.

Le réseau ANACT encourage les entreprises à placer le travail au même niveau que les autres déterminants économiques (produits, marchés, technologies...). Il privilégie la participation de tous les acteurs de l'entreprise (direction, encadrement, salariés) aux projets de développement. Au-delà de l'objet statutaire de cet organisme et de ce réseau, le programme de travail et d'activités est défini dans un Contrat de Progrès signé avec l'Etat pour la période 2004-2008.

Quatre thèmes prioritaires structurent, de façon stable sur la durée du contrat de progrès, le recentrage de l'activité du réseau ANACT. Il s'agira de trois axes correspondant aux missions traditionnelles du réseau,

- l'approche organisationnelle de la santé au travail et des risques professionnels,
- le développement des compétences et des qualifications,
- la conception et la conduite du changement,

A ces trois axes s'ajoute un projet transversal : la **gestion des âges**.

Ces orientations sont cohérentes avec les orientations du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Professionnels, du plan national d'action pour l'emploi, et de la stratégie européenne pour la qualité du travail et de l'emploi, et pour la santé et la sécurité au travail.

Il est important de souligner toutefois, comme d'ailleurs l'indique le texte du contrat de progrès et le site internet officiel de l'ANACT que sur le plan financier, l'Etat garantit le maintien de la subvention de l'ANACT en euros constants jusqu'en 2006, **la poursuite du développement du réseau pouvant se faire sur d'autres ressources.**

-3- Les modes d'actions de l'ANACT

Les modes d'action sont variés

- Interventions courtes destinées aux PME. D'une durée de 5 jours, ces interventions sont gratuites pour l'entreprise.
- Accompagnement des entreprises, par l'apport d'outils et de méthodes pour la conduite de projet, le suivi de groupes de travail (aide à la rédaction de cahiers des charges, évaluation des démarches de changement...) afin d'expérimenter des projets sur une longue durée puis d'évaluer leur impact. Ces interventions sont payantes.
- Actions collectives territoriales, de branches ou interprofessionnelles destinées aux petites et très petites entreprises.
- Etudes permettant de mieux comprendre le contexte et les effets des interventions.
- Formations conçues pour les acteurs de l'entreprise et les intervenants extérieurs (consultants, acteurs de la prévention...).

Le Réseau ANACT travaille en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels des entreprises dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

-4- L'ARACT DE CORSE

4.1. Composition et structuration

L'ARACT de CORSE est une structure associative créée le 12 novembre 2003. Elle est gérée paritairement, conformément aux orientations de l'ANACT. Les représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés suivants ont été signataires des statuts (jointes en annexe du présent rapport d'instruction) :

- CGPME
- FDSEA
- MEDEF
- UPA
- CFDT
- CFE/CGC
- CFTC
- CGT
- FO
- STC

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres qui désignent un bureau de 6 membres (Un président, un vice-président, un trésorier et un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint).

En sus de ces organes, l'ARACT de Corse compte également un **Comité d'Orientation** qui a pour vocation de proposer le programme d'action de la structure, assurer le suivi du programme, émettre un avis sur la situation des conditions et de l'organisation du travail dans les entreprises, et sensibiliser les organisations représentées aux enjeux des diverses missions de l'ARACT.

4.2. Objectifs et missions

Les objectifs et missions que l'ARACT s'est fixés s'articulent autour des axes suivants :

- **Aide technique** pour mieux cerner les enjeux sociaux et économiques des stratégies de développement et de modernisation des entreprises
- **Aide à la réflexion** sur l'évolution de l'organisation du travail impliquant une valorisation des ressources humaines des entreprises
- **Rôle d'interface** entre entreprises et le secteur du conseil
- **Meilleure prise en compte** de la santé et du bien-être au travail et prévention des risques professionnels
- **Appui au dialogue social**

Bien que l'Etat ait soutenu jusqu'à ce jour financièrement le fonctionnement et les actions de l'ARACT dans le cadre du Contrat de Plan 2000-2006, la Collectivité Territoriale de Corse n'a pas mobilisé de financement en contrepartie.

L'approche du nouvel objectif compétitivité-emploi fait des problématiques de l'emploi, de l'employabilité et des conditions de l'environnement du travail des axes essentiels de toute politique publique à compter du 1^{er} janvier 2007, et ce, dans le cadre des orientations des Conseils Européens de Lisbonne et de Göteborg.

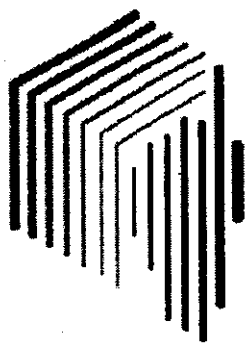
Des réunions de travail entre l'ADEC et l'ARACT ont d'ores et déjà permis d'élaborer un programme d'actions de l'ARACT dans des secteurs de l'économie où des actions collectives pourraient être développées comme le tourisme, le BTP, l'agro-alimentaire.

Afin de finaliser ce programme de travail il convient d'engager un partenariat avec l'ARACT sous la forme d'une convention pluriannuelle de partenariat 2008-2013.

Ce soutien financier correspond à la contrepartie de la Collectivité Territoriale de Corse au soutien mobilisé jusqu'ici par l'Etat seul. Ainsi au titre du Contrat de projets 2007-2013 (**Mesure 1.4.3 Promouvoir la qualité de l'emploi et l'amélioration des conditions de travail**) il est prévu un financement de 904 000 € (part Etat) et 400 000 € (part Collectivité Territoriale de Corse). Il est ainsi demandé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver la convention pluriannuelle de partenariat ci-après annexée au présent rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention et plus généralement à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Collectivité
Territoriale
de Corse**



**ARACT
Corse**

**PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE
DE PARTENARIAT 2007 - 2013**

Février 2008

Conclue entre :

La Collectivité Territoriale de Corse
Ci-après désignée C.T.C.

sise au 22, Cours Grandval - B.P. 277 - 20187 Ajaccio Cedex 1

Représentée par
Monsieur Ange SANTINI
Président du Conseil Exécutif de Corse

d'une part,

et

L'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail

ci-après désignée ARACT de Corse

sise 6 Rue Sergent CASALONGA - 20000 AJACCIO

Représenté par
Madame Laetitia BONELLI
Présidente

d'autre part,

Préambule

L'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) de Corse est une structure associative créée le 12 novembre 2003 qui exerce un rôle de proximité en favorisant la concertation sociale sur l'anticipation et l'accompagnement des mutations, l'emploi et les compétences, dans les entreprises de la région. Elle est gérée, conformément aux orientations de l'ANACT, paritairement. Les représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés suivants ont été signataires des statuts : CGPME, FDSEA, MEDEF, UPA, CFDT, CFE/CGC, CFTC, FO, STC. Dans les années qui viennent, les entreprises devront faire face à un double défi : Maintenir les salariés âgés et Intégrer les jeunes. Afin de présenter des conditions de travail attractives, leur permettant de recruter et de conserver leurs ressources humaines, elles doivent dès maintenant entamer un processus d'adaptation.

La Collectivité Territoriale de Corse,

- considérant l'approche du nouvel objectif compétitivité-emploi qui fait des problématiques de l'emploi, de l'employabilité et des conditions de l'environnement du travail des axes essentiels de toute politique publique à compter du 1^{er} janvier 2007 et ce, dans le cadre des orientations des Conseils Européens de Lisbonne et de Göteborg,
- considérant que l'ARACT de Corse s'inscrit dans une démarche générale visant à aider les entreprises et les autres organisations à développer des projets innovants touchant au travail et à son organisation,
- considérant que l'ARACT de Corse a pour vocation d'améliorer à la fois la situation des salariés et l'efficacité des entreprises, de favoriser l'appropriation des méthodes correspondantes par tous les acteurs concernés,
- considérant son soutien financier engagé en 2007 à titre transitoire, décide de poursuivre son engagement par une convention de partenariat pluriannuel sur la base d'un programme d'actions dans différents secteurs économiques où l'ADEC engage des actions de structurations de filières et élabore des actions collectives (contrat de filière, pôle d'excellence, pôle de compétitivité...); le programme de travail et d'activités est par ailleurs défini dans le Contrat de Projet Etat Région (CPER) 2007-2013.

ET

L'Association pour l'Amélioration des Conditions de Travail de Corse,

- souhaitant fonder un véritable partenariat entre les acteurs publics et privés en vue de poursuivre l'action engagée en faveur des entreprises afin de les encourager à placer le travail au même niveau que les autres déterminants économiques (produits, marchés, technologies...).
- désireuse d'associer la Collectivité Territoriale de Corse à cette initiative parce que l'ARACT de Corse possède une dimension régionale et privilégie la participation de tous les acteurs de l'entreprise (direction, encadrement, salariés) aux projets de développement.

décident de conclure la présente convention pour la période 2008-2013 dont la teneur suit :

VISAS

- Vu** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux,
- Vu** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant disposition diverses relatives aux collectivités locales,
- Vu** la loi du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° 06/233 CE du Conseil Exécutif de Corse en date du 7 décembre 2006 autorisant le Président du Conseil Exécutif à individualiser au bénéfice de l'ARACT de Corse un soutien financier transitoire,
- Vu** l'arrêté n° 07ADC0318 en date du 14 mai 2007 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** la délibération n° 07/50 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2007 adoptant le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013,
- Vu** le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 signé par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse le 16 avril 2007,
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse xxxxxx AC en date du xxxxxxxx adoptant la convention pluriannuelle de partenariat 2008-2013 entre l'ARACT de Corse et la Collectivité Territoriale de Corse,

ARTICLE 1***Objet***

La C.T.C. et l'ARACT de Corse décident d'engager un partenariat d'une durée de six années pour, assurer le financement du programme d'actions de l'ARACT de Corse tel que défini par le Comité de Suivi et d'Evaluation des Actions (COSEA).

ARTICLE 2***Durée***

- 2.A.** La présente convention est conclue pour couvrir les six exercices 2008 à 2013 inclus.
- 2.B.** La présente convention prendra fin de plein droit à l'issue de l'exercice 2013.

ARTICLE 3**Engagement financier de la C.T.C.**

- 3.A.** La C.T.C. s'engage à participer au financement du programme d'actions de l'ARACT de Corse qui s'articule autour des trois axes correspondants aux missions traditionnelles du réseau ARACT de Corse à savoir :
- l'approche organisationnelle de la santé au travail et des risques professionnels,
 - le développement des compétences et des qualifications,
 - la conception et la conduite du changement.

A ces trois axes s'ajoute un projet transversal : la gestion des âges.

- 3.B.** La C.T.C. contribuera au financement des actions de l'ARACT de Corse au moyen d'une participation financière s'élevant à 400 000 € (quatre cent mille euros) au titre du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, laquelle sera versée par fractions annuelles d'un égal montant (66 666 €) chaque début d'exercice, à l'issue du vote, par l'Assemblée de Corse, du budget primitif de la C.T.C. Cette participation fera l'objet d'un arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Cette somme sera imputable sur les crédits inscrits au programme de l'action économique.

- 3.C.** La C.T.C., dans le cadre de ce partenariat, participera notamment au renforcement du rôle de proximité de l'ARACT de Corse en vue de favoriser la concertation sociale sur l'anticipation, l'accompagnement et la gestion des mutations économiques, sociales et démographiques. Le développement des actions d'appui et de conseil aux entreprises en matière de gestion des ressources humaines et d'organisation du travail (accompagner les entreprises et les branches sur la gestion des emplois, des compétences et des âges).

ARTICLE 4**Engagements de l'ARACT de Corse**

- 4.A.** L'ARACT de Corse s'engage à adresser, pour information, à l'A.D.E.C. une copie de toutes les convocations au Conseil d'Administration ainsi qu'au Comité d'Orientation au sein duquel l'Agence sera représentée.
- 4.B.** L'ARACT de Corse s'engage à adresser à l'ADEC, au moins une semaine avant sa tenue, une convocation à la réunion du Comité d'Orientation au sein duquel l'Agence siège. Cette convocation devra comporter la liste des dossiers à examiner suivant des modalités à définir d'un commun accord.
- 4.C.** L'ARACT de Corse s'engage à fournir, chaque année, dans le mois qui suit la clôture de son exercice, un état financier du budget de fonctionnement ainsi qu'un état détaillé de ses interventions.
- 4.D.** L'ARACT de Corse s'engage à fournir, au terme des six exercices, un bilan complet de l'activité de la structure sur les six exercices écoulés.

- 4.E. L'ARACT de Corse s'engage à fournir, au terme des six exercices, un bilan financier complet de ses interventions.
- 4.F. L'ARACT de Corse s'engage à restituer à la C.T.C. l'intégralité des sommes, au titre de la convention de partenariat pluriannuelle, qui n'auraient pas été utilisées à l'issue de la présente convention, sauf décision contraire de l'Assemblée de Corse qui pourrait être prise dans le cadre de la prorogation des actions de l'ARACT de Corse aux termes d'un avenant à la présente convention ou de la signature d'une nouvelle convention.
- 4.G. L'ARACT de Corse s'engage à faire mention systématiquement de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) lors de la mise en œuvre de ses actions ou des actions de communication.
- 4.H. L'ARACT de Corse devra répondre aux sollicitations de l'ADEC lors de l'élaboration d'actions collectives ou toute démarche de structuration de filière.
- Ainsi l'ARACT de Corse pourra siéger à toute instance technique ou autre comité de suivi et d'évaluation des actions collectives contractualisées par la Collectivité Territoriale de Corse.
- 4.I. Outre les secteurs d'activité et les filières déjà identifiés, l'ARACT de Corse pourra être sollicitée en vue de contribuer à des diagnostics d'entreprise ou de filière ainsi que pour la mise en place d'actions d'information et de sensibilisation des entreprises.

ARTICLE 5

Dispositions particulières

- 5.A. La C.T.C. sera représentée au sein du Comité d'Orientation de l'A.R.A.C.T. de Corse par le Directeur de l'ADEC ou son représentant.
- 5.B. La présente convention comprend la mise en place d'un Comité de Suivi et d'Evaluation des Actions (COSEA) ADEC-ARACT de Corse indépendant des autres instances de l'ARACT de Corse. Il se réunira au moins une fois par an à la demande de l'ADEC ou de l'ARACT de Corse.

5.B.1- Ses missions

- ✓ Valider chaque année le bilan annuel d'exécution de la présente convention au titre de l'année précédente
- ✓ Suivre l'état d'exécution du programme de l'année en cours
- ✓ Valider chaque année le programme d'actions à venir (à l'exception de celui relatif à l'année d'installation du COSEA)
- ✓ Procéder à l'évaluation globale de l'ensemble des actions en fin de programme.

Seul l'accord express du COSEA sur le bilan d'actions de l'année précédente et sur le programme d'actions de l'année à venir vaut poursuite de l'engagement conventionnel. Par ailleurs, le COSEA pourra procéder à une évaluation du programme par tout moyen à sa convenance.

5.B.2- Sa composition

- ✓ Le Président de l'ADEC ou son représentant,
- ✓ La Présidente de l'ARACT de Corse ou son représentant,
- ✓ Un(e) Conseiller(ère) à l'Assemblée de Corse
- ✓ Le Directeur de l'ADEC ou son représentant,
- ✓ Le Directeur de l'ARACT de Corse ou son représentant,
- ✓ Le Chef de Département de l'ADEC en charge du suivi du dossier.

5.C. Les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse se réservent le droit de soumettre à l'ARACT de Corse un projet d'entreprise dont ils auraient connaissance et qu'ils estiment relever de sa compétence.

5.D. Dans ce cas, l'ARACT de Corse s'engage, après avoir accusé réception de la demande dans les quinze jours, à instruire les dossiers qui lui seront transmis par l'ADEC, et à tenir informé régulièrement le département concerné de l'état d'avancement du projet et de son suivi.

5.E. L'ARACT de Corse s'engage à transmettre à l'ADEC, une fois par mois, la liste des demandes qu'elle aura reçues, quelle qu'en soit la provenance.

5.F. L'ARACT de Corse accorde à l'A.D.E.C. le droit de communiquer, par tous moyens, sur son existence et son fonctionnement à la condition que l'Agence de Développement Economique de la Corse mentionne systématiquement le caractère indépendant de cette structure.

ARTICLE 6

Avenants à la présente convention

Toute modification qui pourrait être souhaitée, par l'une ou l'autre des parties signataires, pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

en 5 (cinq) exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale de Corse, Pour l'Association Régionale pour
l'Amélioration des Conditions de Travail,**

Le Président du Conseil Exécutif,

La Présidente,

Ange SANTINI

Laetitia BONELLI